

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
<i>Dahir du 10 avril 1933 (14 hija 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier, à El-Hajeb (Meknès) .....</i>	838	<i>Arrêté viziriel du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza) .....</i>	844
<i>Dahir du 18 juillet 1933 (25 rebia I 1352) modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle .....</i>	838	<i>Arrêté viziriel du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) portant fixation d'une taxe sur le pain ayme au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador .....</i>	844
<i>Arrêté viziriel du 29 juillet 1933 (5 rebia II 1352) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle .....</i>	838	<i>Arrêté viziriel du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar) .....</i>	844
<i>Arrêté viziriel du 18 juin 1933 (19 safar 1352) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador .....</i>	839	<i>Arrêté viziriel du 10 août 1933 (17 rebia II 1352) relatif à l'indemnité dite de professorat allouée aux inspecteurs primaires pourvus de certains diplômes, et portant modification à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant .....</i>	845
<i>Arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador .....</i>	840	<i>Arrêté viziriel du 10 août 1933 (17 rebia II 1352) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière .....</i>	845
<i>Arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarhine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane .....</i>	840	<i>Arrêté viziriel du 10 août 1933 (17 rebia II 1352) allouant une indemnité à certaines catégories du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....</i>	846
<i>Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) portant classement au domaine public de la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat .....</i>	841	<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation, au moyen d'un barrage, sur l'oued Aouja .....</i>	846
<i>Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville .....</i>	841	<i>Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à installer deux fabriques et quatre dépôts d'explosifs à Titt-Mellil (contrôle civil de Chaouïa-nord) .....</i>	847
<i>Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane .....</i>	842	<i>Ordre général n° 17 (suite) .....</i>	849
<i>Arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier ouest, à Casablanca .....</i>	842	<i>Annexes à l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 autorisant la Société marocaine de Magasins généraux à ouvrir des magasins généraux à Port-Lyautey .....</i>	849
<i>Arrêté viziriel du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Goulmima (confins algéro-marocains) .....</i>	843	<i>Honorariat .....</i>	851
<i>Arrêté viziriel du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat) .....</i>	843	<i>Autorisation d'association .....</i>	851
<i>Arrêté viziriel du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Abda) .....</i>	843	<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....</i>	851
		<i>Nomination dans le service des commandements territoriaux .....</i>	851
		<i>Admission à la retraite .....</i>	851
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<i>Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes* et taxe d'habitation, du tertib et des prestations, du tertib, de la taxe urbaine, dans diverses localités .....</i>	852
		<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....</i>	854
		<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 août 1933 .....</i>	855

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 10 AVRIL 1933 (14 hija 1351)**  
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
 et un particulier, à El Hajeb (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, en vue de l'extension  
 du lotissement indigène du centre d'El-Hajeb (Meknès),  
 l'échange d'un immeuble domanial dit « Bled Teroua-el-  
 Hammoud », situé dans les Beni-M'Tir (Meknès), d'une  
 superficie approximative de cent trente - trois hectares  
 (133 ha.), inscrit au sommier de consistance des biens  
 ruraux de Meknès sous le n° 455 R., contre une parcelle  
 de terrain d'une superficie de treize hectares quarante-trois  
 ares quatre-vingt-dix-sept centiares (13 ha. 43 a. 97 ca.),  
 sise dans le périmètre urbain du centre d'El-Hajeb, appar-  
 tenant au khalifa El Mouradi.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1351,  
 (10 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 JUILLET 1933 (25 rebia I 1352)**  
 modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334)  
 relatif à la protection de la propriété industrielle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées les taxes prévues  
 par les articles 26, 32, 38, 44, 45 et 69 du dahir du 23 juin  
 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la pro-  
 priété industrielle.

**ART. 2.** — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera le  
 montant des dites taxes.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,  
 (18 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1933

(5 rebia II 1352)

fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre  
 de la propriété industrielle.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif  
 à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui  
 l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 18 juil-  
 let 1933 (25 rebia I 1352);

Vu l'avis émis par la commission technique consulta-  
 tive de l'Office marocain de la propriété industrielle ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et  
 de l'industrie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes, droits et émoluments  
 perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de  
 perception sont fixés ainsi qu'il suit :

## 1° Brevets d'invention et certificats d'addition

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 250  
 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à  
 la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches :

Taxe de dépôt .....	50 fr.
Taxe de publication .....	100 »
1 <sup>re</sup> annuité .....	Total.... 150 »
2°, 3°, 4°, 5° annuités .....	100 »
6°, 7°, 8°, 9°, 10° annuités .....	200 »
11°, 12°, 13°, 14°, 15° annuités .....	300 »

## Surtaxe pour longueur des descriptions :

De 251 à 500 lignes .....	25 fr.
De 501 à 750 — .....	50 »
De 751 à 1.000 — .....	75 »
De 1.001 à 1.250 — .....	100 »
De 1.251 à 1.500 — .....	125 »
De 1.501 à 1.750 — .....	175 »
De 1.751 à 2.000 — .....	225 »

(Dans les deux derniers cas,  
 avis de la commission technique.)

## Surtaxe pour le nombre de planches :

Au-dessus de 3 planches.. (par planche). 50 fr.

## Taxe de retard pour le paiement des annuités :

(Délai de grâce de 6 mois) :

Par mois de retard .....
 10 fr. |

## Taxes diverses :

Expédition et copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition (confection des dessins, s'il y a lieu, à la diligence et aux frais du demandeur) .....	25 »
Inscription au registre des cessions ....	25 »
Copie de ces inscriptions .....	25 »
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la ces- sion ou donnant lieu à des recherches.	25 »
Opuscule imprimé du mémoire descriptif.	25 »

2° *Marques de fabrique et de commerce*

Pour une marque s'appliquant à 10 ou moins de 10 produits :

Taxe de dépôt ..... 50 fr.

Au-dessus de 10 produits :

Surtaxe par produit ..... 5 »

Renouvellement de marque ..... 50 »

Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renoncations et toutes opérations concernant les marques déposées ..... 25 »

Duplicata de dépôt ..... 25 »

Copies de registres ..... 25 »

Marques collectives :

Taxe de dépôt ..... 150 fr.

Taxe d'enregistrement, par classe ..... 25 »

Enregistrement international :

Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt :

Pour la première marque ..... 50 fr.

Pour les marques suivantes ..... 25 »

3° *Dessins et modèles industriels*

Dépôt effectué sous la forme secrète

Dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète) :

Taxe de dépôt ..... 20 fr.

Taxe de conservation ..... (par objet). 1 »

Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète) :

Taxe de dépôt ..... 20 fr.

Taxe de conservation ..... (par objet). 5 »

Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète :

Taxe de conservation ..... (par objet). 5 fr.

Dépôt effectué avec publicité

Dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans :

Taxe de dépôt ..... 20 fr.

Taxe de conservation ..... (par objet). 1 »

Taxe de publicité ..... (par objet). 30 »

Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :

Taxe de publicité .. (par objet publié). 30 fr.

Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète) ..... 5 fr.

Au cours de la période de 25 ans quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :

Taxe de publicité .. (par objet publié). 30 fr.

Après 25 ans pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :

Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité ..... (par objet). 75 fr.

Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète ..... (par objet). 100 fr.

Note. — Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.

Enregistrement des cessions, transmissions, renoncations, etc. .... 25 fr.

Extrait des registres ..... 25 »

Duplicata des registres et des photographies.. 25 »

4° *Protection temporaire aux expositions*

Enregistrement et délivrance du certificat de garantie ..... 25 fr.

Copie du registre d'enregistrement ..... 25 »

5° *Récompenses industrielles*

Enregistrement des récompenses ..... 25 fr.

Enregistrement des mutations, cessions, etc. 25 »

Délivrance d'une copie, d'un extrait ..... 25 »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, les taxes prévues par les articles 8, 16, 25, 27, 28, 31 et 32 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 22 décembre 1920 (10 rebia II 1339) et 7 octobre 1932 (6 joumada II 1351).

ART. 3. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1352,  
(29 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933  
(19 safar 1352)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Mogador est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 fr. 50 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du dit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du dit comité.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,  
(13 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1933

(19 safar 1352)

portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Mogador est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vins « cachir » fabriqués ou importés à Mogador et destinés à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Mogador.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1352,  
(13 juin 1933).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1933

(12 rebia II 1352)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarhine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1923 (22 ramadan 1341) fixant les limites du domaine public sur l'oued Berkane, au droit du centre de Berkane ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> dressé, le 23 janvier 1932, par le service des travaux publics, sur lequel figurent les limites provisoires du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarhine et un point situé à 700 mètres en amont du pont de l'oued Berkane ;

Vu les procès-verbaux des 7 avril et 25 octobre 1932 des commissions désignées pour procéder à l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> sur lequel figurent les limites définitives du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarhine et un point situé à 700 mètres en amont du pont sur l'oued Berkane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, dans la partie comprise entre Tazarhine et un point situé à 700 mètres en amont du pont sur l'oued Berkane.

ART. 2. — Les limites du domaine public, dans la partie ci-dessus désignée des rives droite et gauche des oueds Zegzel et Berkane, sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et dont les sommets sont repérés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 134 inclus sur la rive droite, et de 135 à 250 inclus sur la rive gauche. Les bornes 1 et 250 coïncident avec les bornes 0 rive droite et 0 rive gauche du domaine public délimité sur l'oued Berkane suivant l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1923 (22 ramadan 1341).

ART. 3. — Un exemplaire du plan précité sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen et dans ceux de la conservation de la propriété foncière d'Oujda.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1933  
(14 rebia II 1352)**

portant classement au domaine public de la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est classé au domaine public de la ville de Marrakech l'immeuble domanial inscrit sous le n° 933 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains, sis à Toualla-de-Berrima, d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), tel qu'il est représenté par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dans le cas d'un déclassement ultérieur, l'immeuble fera retour au domaine privé de l'Etat chérifien.

ART. 3. — La remise de cet immeuble à la municipalité de Marrakech aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340).

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1352,  
(7 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1933**

**(14 rebia II 1352)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 13 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain dite « Camp Baraqué », appartenant à l'Etat français, située au quartier du Plateau, à l'est de l'avenue de Lorraine, d'une superficie de dix-sept mille six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (17.695 mq.), au prix global et forfaitaire de cent quarante et un mille cinq cent soixante francs (141.560 fr.), telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont classées au domaine public de la ville les parties de cette parcelle teintées en jaune et en vert sur le plan précité.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1352,  
(7 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1933**

(14 rebia II 1352)

fixant les conditions de vente des terrains  
constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1930 (23 jourmada I 1349) autorisant la vente aux enchères publiques des lots de terrain constituant le secteur de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu les cahiers des charges approuvés le 15 mai 1929, établis pour parvenir à la vente des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane, et leurs avenants ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 novembre 1931 (27 jourmada II 1350), 17 juin 1932 (12 safar 1351) et 13 septembre 1932 (11 jourmada I 1351) homologuant des modifications apportées aux cahiers des charges et au plan de lotissement des secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 22 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes de terrains consenties, à partir de la promulgation du présent arrêté, par la municipalité d'Ouezzane dans les secteurs de la ville nouvelle ne seront plus régies par les cahiers des charges susvisés du 15 mai 1929, mais par de nouveaux cahiers des charges approuvés au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué. Les secteurs seront morcelés suivant un plan de lotissement approuvé préalablement aux mises en vente par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1352,  
(7 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1933**

(14 rebia II 1352)

portant constitution de l'Association syndicale  
des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment, l'article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 12 septembre 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 29 mars 1933, par les propriétaires du quartier Ouest portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ont été accomplies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1352,  
(7 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1933

(15 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,  
sise à Goulmima (confins algéro-marocains).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction des bâtiments administratifs du bureau de Goulmima (confins algéro-marocains), l'acquisition d'une parcelle de terrain complantée d'arbres, sise au lieu dit « Ouchkak-Loulouf-Timikert », d'une superficie approximative de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.), appartenant à Ali ou Hami N'Aït Ba Ali ou Ahmed, au prix de neuf mille neuf cent soixante-cinq francs (9.965 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1933

(15 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement d'un lot de colonisation, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Ajilat », titre foncier n° 1320, d'une superficie d'un hectare vingt-huit ares (1 ha. 28 a.), sise au lieu dit « Ajilat » (Rabat), appartenant à M. Brizon Henri-Marie-Jean-Victor, au prix de deux mille francs l'hectare (2.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1933

(15 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Deux Sanias Habous », titre foncier n° 1388 M., d'une superficie d'un hectare trente-quatre

ares vingt centiares (1 ha. 34 a. 20 ca.), sise en Abda, appartenant à l'administration des Habous, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1933

(15 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement d'un lot de colonisation, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante hectares (60 ha.), appartenant à M. Theil Jean-Elie-Gaston, située au sud du lot de colonisation dit « Innaouen-Taza n° 22 », au prix global de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1933

(16 rebia II 1352)

portant fixation d'une taxe sur le pain azyne au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de communauté israélite de Mogador est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de pain azyne, fabriqué ou importé à Mogador, et par kilo de farine de semoule « cachir », moulue à Mogador ou y importée.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1352,  
(9 août 1933).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1933

(16 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar), l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à l'Office chérifien des phosphates, d'une superficie de vingt-quatre hectares

quarante centiares (24 ha. 40 ca.), objet de la réquisition d'immatriculation n° 5218 M., au prix de dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs (18.444 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1352,  
(9 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1933**  
(17 rebia II 1352)

relatif à l'indemnité dite de professorat allouée aux instituteurs primaires pourvus de certains diplômes, et portant modification à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) est complété par la disposition suivante :

« Cette indemnité comporte la majoration marocaine de 50 % . »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1352,  
(10 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1933**  
(17 rebia II 1352)

modifiant le statut du personnel  
du service de la conservation de la propriété foncière.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires de conservation et les commis principaux et commis de toutes classes du service foncier, admis aux concours de rédacteur du personnel administratif des conservations institués par la décision du 26 juin 1931 du chef du service de la conservation de la propriété foncière, qui ont eu lieu au cours des années 1931 et 1932, recevront, au moment de leur titularisation, une bonification d'ancienneté égale à 24 mois.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1352,  
(10 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1933**

(17 rebia II 1352)

allouant une indemnité à certaines catégories du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à certaines catégories du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité qui est attribuée conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Sous-ingénieur, contrôleur, vérificateur principal et vérificateur des installations électro-mécaniques, brevetés des lignes souterraines à grande distance, chargés de la surveillance et de l'entretien des stations de relais établies sur les lignes souterraines à grande distance :	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	
a) Sous-ingénieur .....		150 francs par mois.
b) Contrôleur des I.E.M. ....		125 francs par mois.
c) Vérificateur principal et vérificateur des I.E.M. ....		100 francs par mois.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1352,  
(10 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation, au moyen d'un barrage, sur l'oued Aouja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 19 novembre 1930, présentée par M. Fontaine Fernand, à l'effet d'être autorisé à construire dans le lit de l'oued Aouja un ouvrage dans le but d'irriguer par immersion une parcelle de sa propriété dite « Bled Serara », sise à 20 kilomètres au sud-est de Sidi-Bennour ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, sur le projet d'autorisation de construction dans le lit de l'oued Aouja d'un ouvrage destiné à dériver les eaux de crues de cet oued pour l'irrigation d'une parcelle de 400 hectares de la propriété dite « Bled Serara », appartenant à M. Fontaine Fernand, et immatriculée sous le n° 323 du sommier de consistance de la circonscription domaniale des Doukkala.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 septembre au 4 octobre 1933 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation, au moyen d'un barrage sur l'oued Aouja, dans la propriété dite : « Bled Serara » sise à environ 20 kilomètres sud-est de Sidi-Bennour, appartenant à M. Fontaine Fernand, colon.

ARTICLE PREMIER. — M. Fontaine Fernand, colon au Khemis-de-la-Ksiba, par Sidi-Bennour, est autorisé à construire dans le lit de l'oued Aouja, un ouvrage dans le but de dériver les eaux de crues pour l'irrigation par submersion d'une parcelle de sa propriété dite « Bled Serara », immatriculée sous le n° 323 du sommier de consistance de la circonscription domaniale des Doukkala. La surface à irriguer est fixée à quatre cents hectares (400 ha.).

ART. 2. — Le débit maximum à dériver est fixé annuellement à huit cent mille mètres cubes (800.000 mc.). Il pourra être prélevé globalement sur une crue, ou échelonné suivant les besoins, à chacune des crues de l'oued Aouja. Dès que ce débit sera atteint, la retenue devra être complètement effacée par l'ouverture totale du système de vannage.

ART. 3. — La retenue des eaux sera assurée par un barrage d'une longueur totale de 150 mètres. Il s'appuiera à ses deux extrémités contre deux parcelles de terrain appartenant toutes deux au permissionnaire. Il se composera d'une partie fixe et d'une série de vanes mobiles. La partie fixe sera constituée par une digue en terre de 8 mètres de largeur au sommet et de 50 mètres de long, s'appuyant sur un massif en béton et étanchée intérieurement par un masque en maçonnerie.

La partie mobile sera constituée par une série de vingt-trois vanes de 1 m. 30 de hauteur présentant chacune une largeur libre de 2 mètres encastrées dans des massifs en béton reposant sur un radier général.

Par rapport au repère A fixé à la cote 256,43, le radier sera à la cote (254,30), le sommet des vanes à la cote (255,60) et le sommet de la digue en terre à la cote (257,00).

Le long de chacune des rives du canal d'évacuation, le permissionnaire établira une digue en terre défendue par une file de gabions métalliques. La largeur de la digue en couronne sera d'au moins 3 mètres, les talus en seront réglés à 3 de base pour 2 de hauteur et la crête dépassera d'au moins 0 m. 40 le plan de retenue des vanes et s'établira donc à la cote (256,00).

Les eaux de colature devront être rendues au lit de l'oued au plus bas à la limite aval de la propriété.

ART. 6. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à installer deux fabriques et quatre dépôts d'explosifs à Tit-Mellil (contrôle civil de Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ;

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date des 13 avril et 22 juillet 1933, présentée par la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines », à l'effet d'être autorisée à transférer à Tit-Mellil (contrôle civil de Chaouïa-nord) les usines et dépôts d'explosifs qu'elle possède (tant à son nom qu'au nom de sa filiale « L'Oumium chérifien des explosifs ») à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord, du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1933 ;

Sur les propositions du service des mines,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » est autorisée à installer à Tit-Mellil, au kilomètre 3 de la route n° 107 de Fedala à Médiouna, un ensemble industriel comprenant : une usine pour la fabrication des explosifs chloratés (cheddites), une usine pour la fabrication des explosifs nitrates (nitrates), un atelier de chargement de cartouches de chasse et quatre groupes de dépôts d'explosifs destinés à recevoir les produits de fabrication ainsi que des explosifs divers, dynamites, poudres noires, etc., détonateurs.

L'autorisation est soumise aux conditions énoncées aux articles suivants et accordée moyennant le paiement de l'impôt et la prestation de cautionnement prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 16 du dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc.

ART. 2. — Les usines et dépôts seront établis à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — L'installation complète comportera divers bâtiments indépendants énumérés ci-après, dont la disposition, l'affectation et le nombre sont indiqués sur les plans précités.

*Usine des chloratés (cheddites).* — Comporte trois groupes d'ateliers :

*Premier groupe :* atelier, moteur, séchage et broyage du chlorate.

*Deuxième groupe :* malaxage, laminage, tamisage et refroidissage de l'explosif.

*Troisième groupe :* dépôt de vrac, encartouchage, paraffinage et emballage.

Le premier groupe est séparé des deux autres par un merlon ; un second merlon, perpendiculaire au premier, isole les deuxième et troisième groupes.

*Usine des nitrates (nitrates).* — Comporte trois groupes d'ateliers réunis entre eux par des passages couverts pour éviter l'humidification des matières traitées :

*Premier groupe :* concassage, séchage et broyage des nitrates et malaxage des éléments.

*Deuxième groupe :* dépôt de vrac, finissage de l'explosif et encartouchage.

*Troisième groupe :* paraffinage des cartouches et des paquets, emballage.

*Cartoucherie.* — La cartoucherie comporte un corps de bâtiment flanqué de deux ailes latérales ; l'une de ces ailes reçoit les matières premières (douilles, plomb et bourre), le bâtiment longitudinal constitue l'atelier de chargement et l'autre aile sert d'entrepôt aux cartouches fabriquées.

*Dépôts.* — Comportent quatre groupes de dépôts pouvant contenir les quantités suivantes fabriquées ou importées :

*Groupe n° 1 :* 2 dépôts de chacun 500.000 détonateurs ;

*Groupe n° 2 :* 2 dépôts de 10 tonnes chacun d'explosifs de toute nature ;

*Groupe n° 3 :* 2 dépôts de 10 tonnes chacun d'explosifs de toute nature ;

*Groupe n° 4 :* 2 dépôts de 10 tonnes chacun spécialement affectés aux poudres (mine, fantasia et chasse).

*Bâtiments généraux et habitations.* — Magasins aux matières premières et aux matières accessoires, chaufferie, magasin à mèches, bureaux, habitations des employés, etc...

*Force motrice.* — La force motrice, électrique, produite par une centrale privée au mazout (ou empruntée à la ligne à haute tension de la route de Médiouna à Fedala à l'aide d'un transformateur).

*Distribution d'eau.* — Par puits, château d'eau et canalisations appropriées.

**Chauffage.** — Le chauffage des appareils servant à la fabrication est assuré par deux chaudières verticales, placées à l'extérieur des usines et alimentant respectivement chacune d'elles.

Les différents bâtiments affectés aux ateliers de fabrication et les locaux des dépôts seront de construction légère, en matériaux autant que possible incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides.

ART. 4. — Les quantités maxima de matières premières qui pourront être détenues en magasin sont fixées ainsi :

*Usine des chloratés* : 60 tonnes pour les chlorates et 15 tonnes pour les produits autres que les chlorates.

*Usine des nitrates* : 60 tonnes pour les nitrates et 15 tonnes pour les dérivés nitrés.

Les quantités maxima de cheddite en vrac (en séchage ou en attente d'encartouchage) ne pourront dépasser 4.000 kilos ; la cheddite en vrac sera disposée dans des caisses en bois contenant chacune 80 kilos au maximum de l'explosif.

Les quantités maxima de nitrates en vrac (en séchage ou en attente d'encartouchage) ne pourront dépasser 4.000 kilos ; la quantité maximum de nitrates en cours de fabrication dans les ateliers ne pourra dépasser 2.000 kilos.

ART. 5. — Chacune des deux usines sera clôturée par un mur d'enceinte de 2 mètres de hauteur. L'ensemble du groupement industriel, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, sera entouré d'une clôture métallique de 2 mètres de hauteur. Le tout conforme aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 6. — En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique, les lampes pouvant être placées à l'intérieur, mais les canalisations seront disposées de manière à éviter toute production de court-circuit.

ART. 7. — Les explosifs fabriqués devront être déposés au fur et à mesure de leur achèvement dans les dépôts qui leur sont affectés.

ART. 8. — La surveillance des usines, en dehors des heures de fonctionnement des ateliers, pourra être assurée par le gardien chargé de la surveillance permanente des dépôts, à la condition que le logement de ce gardien soit judicieusement choisi et situé au centre même de son champ d'action.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des ateliers, des approvisionnements d'eau et de sable, complétés par quelques appareils extincteurs, de façon à pouvoir combattre effectivement tout commencement d'incendie.

ART. 9. — Les bâtiments formant dépôts seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux-grenier ; des événements, fermés par une toiture métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 10. — Le sol et les parois des bâtiments formant dépôts seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des locaux, ainsi que leurs dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

Il est rappelé que les explosifs détonants et les poudres noires doivent être emmagasinés dans des locaux distincts.

ART. 11. — Chacun des bâtiments formant dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus dont la pente sera

aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit des portes des locaux ; chaque groupe-dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 3 mètres de hauteur formant enceinte à l'extérieur des merlons dont elle est séparée par un large fossé, le tout conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 12. — Les dépôts seront placés sous la surveillance permanente d'un agent spécialement chargé de leur garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des différents dépôts par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les quatre groupes de dépôts seront protégés contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 13. — La quantité maximum que les dépôts pourront recevoir est fixée à :

40 tonnes d'explosifs détonants de toute nature (dynamite comprise) ;

20 tonnes de poudre noire (mine, fantasia, chasse) 1.000.000 de détonateurs.

ART. 14. — Les manutentions dans les dépôts seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans un dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité de chaque dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 15. — La société permissionnaire se conformera, en ce qui concerne l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication, la vente des explosifs, les conditions d'emballage, etc., aux prescriptions du titre II du dahir du 14 avril 1914. Elle tiendra constamment à jour, en particulier, les trois registres d'entrée et de sortie prévus à l'article 14.

En ce qui concerne l'importation et la vente des explosifs tout fabriqués, destinés à alimenter les dépôts, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914.

Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du dahir de janvier 1914.

ART. 16. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 17. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle pourra même, par application de l'article 9 du dahir du 14 avril 1914, prononcer la suppression de l'établissement.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront d'ailleurs se conformer aux dahirs et règlements existant ou à intervenir concernant le régime fiscal des explosifs.

ART. 18. — L'usine ne pourra être mise en service que sur autorisation expresse du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté ont été remplies.

Rabat, le 18 août 1933.

NORMANDIN.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 17 (suite)

AGOSTINI, lieutenant, 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Prenant au pied levé les fonctions de chef d'état-major d'un groupement improvisé, s'est fait remarquer par un labeur acharné, sa compréhension des intentions du commandement, la clarté de sa rédaction des ordres. Blessé assez gravement à la tête, le 26 février 1933, au cours d'une reconnaissance en première ligne. »

ALBERTUS René, lieutenant, 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote et observateur d'une valeur exceptionnelle. Officier de renseignements d'escadrille, a fourni, au cours de l'année 1932, un travail considérable sur la région du Drâa, du Tazzarine et du Sarho. »

« S'est signalé à nouveau au cours des opérations dans la région du Drâa et du Tazzarine (novembre et décembre 1932), en exécutant des reconnaissances au profit de la compagnie saharienne de la Saoura, ainsi que des missions photographiques à plus de cent kilomètres dans la hammada du Drâa. »

« Vient encore de prendre une part des plus brillantes aux opérations de Sarho, accomplissant de très nombreuses missions d'accompagnement, des mitraillades et des bombardements, missions effectuées avec méthode et pour lesquelles il a toujours obtenu un résultat remarquable. »

ANDERES Auguste, sergent, 4<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier venu volontairement servir à l'encadrement des partisans. A fait preuve, au cours des opérations du djebel Sarho (février 1933), de qualités remarquables de courage et de dévouement. S'est particulièrement distingué, les 15 et 21 février, lors de la prise du Tizi-Tamelalet. A fait l'admiration de tous, le 24 février, en entraînant ses hommes à l'attaque du plateau des Aiguilles. A été blessé au cours de cette dernière action. »

ANGELINI Antonio, n° m<sup>o</sup> 318, adjudant, 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Excellent sous-officier de légion qui possède de belles qualités de commandement et a toujours montré au feu un courage et un allant exceptionnels. »

« Le 28 février 1933, au combat du Bou-Gafer, a brillamment entraîné sa section à l'assaut du retranchement des dissidents. Tout au long de la journée s'est fait remarquer par son énergie et son autorité. A été pour ses légionnaires un magnifique exemple de bravoure. »

ARTHUR Marcel, lieutenant, 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chargé, le 2 mars 1932, d'une reconnaissance de terrain, n'a pas hésité pour remplir sa mission à se porter à la hauteur des éléments les plus avancés, traversant les espaces battus par les feux ennemis. Malgré une fusillade constante interdisant tout mouvement, a rempli sa mission avec calme, courage et sang-froid, rapportant des renseignements d'une importance telle qu'ils ont été exploités par tous les groupes d'opérations, et ont servi de base au premier travail d'ensemble établi. »

BAILLY Charles, capitaine, 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille remarquable. A dirigé la 5<sup>e</sup> escadrille au cours des opérations du coude du Drâa et du Tazzarine-Tarhbalt, et a fait rendre le maximum à ses équipages au cours des bombardements effectués sous sa direction sur le Ktaoua, du 10 au 12 novembre 1932, sur le Sarho en novembre et décembre 1932. »

« Vient encore de prendre une part très brillante aux opérations du Sarho, dirigeant de main de maître ses équipages et obtenant des résultats exceptionnels. »

BASSAJI André, n° m<sup>o</sup> 40311, sergent-chef, 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Vieux sous-officier de légion d'une grande bravoure et d'un dévouement parfait. Le 28 février 1933, à l'assaut du Bou-Gafer, s'est fait remarquer par son entrain et son courage. Grièvement blessé au cours de l'attaque et ne pouvant plus rester à la tête de ses légionnaires, ne leur a pas permis de le laisser et de le ramener au poste de secours et les a poussés en avant montrant ainsi de belles qualités de chef. »

(A suivre)

## ANNEXES

à l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 autorisant la Société marocaine de Magasins généraux à ouvrir des magasins généraux à Port-Lyautey.

## ANNEXE I

Règlement particulier à appliquer à la Société marocaine de Magasins généraux

## Entrée des marchandises

ARTICLE PREMIER. — Les ordres d'entrée pour toutes marchandises doivent être remis d'avance à la direction.

Chaque ordre indique s'il doit être délivré au déposant un certificat d'entrée, ou un récépissé à ordre accompagné du warrant, en son nom ou au nom d'un tiers.

ART. 2. — Les ordres d'entrée sont exécutés à tour de rôle et à mesure de leur arrivée et sans aucune préférence (dans la limite des moyens dont dispose chaque entrepôt).

ART. 3. — Les Magasins généraux acquittent obligatoirement les lettres de voitures et autres frais à la charge de la marchandise. Le remboursement de ces avances doit être fait par le déposant sur présentation des pièces justificatives et, en tout cas, avant la sortie des marchandises. Les Magasins généraux prélèvent sur les sommes ainsi avancées un intérêt de 6 % l'an.

ART. 4. — Le bulletin d'entrée des marchandises doit indiquer :

- La nature des marchandises déposées ;
- Le nombre de colis ;
- Les marques, le poids ou la contenance de chaque colis ;
- La valeur à assurer ;
- Le nom et le domicile du propriétaire.

ART. 5. — La direction des Magasins généraux remet au déposant un certificat d'entrée, indiquant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Le numéro d'ordre du dépôt ;
- La date d'entrée de la marchandise ;
- Le tarif consenti (poids, volume, surface) ;
- Le nombre et la nature des colis déposés ;
- La somme pour laquelle la marchandise est assurée.

A la demande du déposant, la date de l'inscription au registre des warrants sera portée sur le bulletin et, le cas échéant, la date de transcription de l'endossement du warrant.

## Sortie des marchandises

ART. 6. — Les marchandises entrées, contre certificat, sont remises, livrées, transférées ou expédiées, sur ordres de sortie donnés, pour tout ou partie, par les titulaires des certificats d'entrée ou leurs fondés de pouvoirs.

Les ordres de sortie indiquent :

1<sup>o</sup> Les manutentions que doit subir la marchandise dans les Magasins généraux ;

2<sup>o</sup> A qui elle doit être livrée ou expédiée ;

3<sup>o</sup> En cas d'expédition, par quelle voie celle-ci doit être faite. Les frais de magasinage, de manutention, d'assurance et tous débours dus par la marchandise, sont exigibles avant la sortie des magasins.

Les ordres de sortie, de livraison ou d'expédition sont exécutés à tour de rôle, dans leur ordre d'arrivée et sans aucune préférence.

ART. 7. — Si, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée du déposant, des marchandises dangereuses ont été introduites dans les magasins destinés aux marchandises ordinaires, les Magasins généraux ont le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat, aux frais et risques du propriétaire, lequel ne pourra prétendre à aucune réduction sur le montant des frais acquis.

## Récépissés à ordre et warrants

ART. 8. — Des récépissés à ordre et warrants, transmissibles par voie d'endos, sont délivrés à tous déposants qui en font la demande pour les marchandises existant sous leur nom dans les

Magasins généraux. Chaque lot, objet d'un récépissé et warrant, ne peut être composé que de colis réunis en un même endroit. Il est perçu un droit de 1 franc pour l'émission de chaque récépissé et warrant.

ART. 9. — Les marchandises déposées contre récépissé à ordre et warrant ne sont remises, livrées, transférées ou expédiées que contre remise du récépissé accompagné du warrant à ordre, ou moyennant règlement des warrants qui auraient été négociés.

#### Magasinage

ART. 10. — Le droit de magasinage, perçu sur chaque certificat d'entrée ou récépissé ne peut être inférieur à 10 francs par mois.

Les frais de magasinage sont payés comptant.

Le magasinage, qui compte du jour de l'entrée en magasin du premier colis, est dû sur la partie entière des marchandises pour lesquelles il est remis un ordre d'entrées.

Le prix du magasinage est établi au mois pour les marchandises déposées pour plus de quinze jours.

Tout mois commencé est dû en entier.

Les marchandises déposées pour moins de quinze jours paient un demi-mois de magasinage.

#### Responsabilité de la société

ART. 12. — La société est responsable de la garde et de la conservation de la marchandise, à partir du moment où elle en a pris charge, sauf les avaries et les déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement et sauf les cas de force majeure. Les marchandises mal conditionnées peuvent ne pas être reçues. Au cas de leur admission en magasin, une reconnaissance écrite des propriétaires constate l'état dans lequel elles se trouvent. Mention est faite de cette reconnaissance sur les certificats d'entrée ou sur les récépissés à ordre. En cas d'urgence, il peut être pourvu d'office à la préservation des marchandises mises en péril par suite de leur mauvais conditionnement.

Lorsque l'échéance du magasinage tombe un dimanche ou jour férié, le déposant de la marchandise soldant un lot sera autorisé à ne la sortir que le lendemain, sans payer un mois supplémentaire de magasinage.

#### Transferts

ART. 11. — Les transferts ont lieu sur un ordre écrit du cédant accepté par le cessionnaire. Tous les frais relatifs au transfert sont à la charge du cédant.

Les transferts sans déplacement de la marchandise paient un droit fixe de dix francs.

#### Refus d'acquitter des droits de magasinage et autres

ART. 13. — En cas de refus par le propriétaire, d'acquitter les frais de magasinage, de manutention et autres, dus à la société, les marchandises déposées dans les magasins sont retenues en garantie par la société.

Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés et jusqu'à ce que la société se soit mise d'accord à l'amiable ou jusqu'à ce qu'il ait été statué judiciairement avec le propriétaire de la marchandise, celui-ci peut en disposer moyennant le dépôt, sous toutes réserves, du montant des frais réclamés dans la caisse de la société. Sont considérées comme nulles toutes réclamations au sujet des frais qui ne sont pas adressées à la société par écrit, dans les huit jours de la remise effective des quittances entre les mains des propriétaires de la marchandise.

ART. 14. — Sont admis à pénétrer dans les locaux de la société :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'administration qualifiés par la nature de leurs fonctions ou ayant reçu mission à cet effet de leurs chefs ;

2° Les propriétaires des marchandises qui y sont déposées ou les personnes dûment autorisées par eux. Les visites, ouverture de colis, ne sont faites que sur un ordre spécial écrit du propriétaire de la marchandise ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents de l'administration.

Toute personne admise à pénétrer dans les magasins doit se conformer rigoureusement aux mesures de police intérieure que les agents de la société porteront à sa connaissance.

#### Assurances contre l'incendie

ART. 15. — Le déposant est dans l'obligation de confier à la société le soin de faire couvrir les risques d'incendie, pour la valeur de ses marchandises, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixe lui-même dans l'ordre d'entrée, à moins que ledit ordre ne mentionne spécialement l'existence d'une police d'assurances contractée par le propriétaire antérieurement à l'admission des marchandises en magasin.

#### Manutention, tonnellerie, sacherie

ART. 16. — Les déposants doivent confier à la société le soin de pourvoir à toutes manutentions et à toutes fournitures de logement pour les marchandises entreposées.

Les droits de manutention et autres opérations sont traitées de gré à gré lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur des Magasins généraux.

#### Vente aux enchères publiques

ART. 17. — Le négociant qui désire faire vendre sa marchandise aux enchères publiques dans les Magasins généraux doit en faire la demande écrite à la direction.

Les frais de stockage, de manutention, lotissement sont traités de gré à gré.

Une rétribution spéciale indépendante des frais causés par la vente aux enchères, tels qu'ils sont prévus par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, est due en outre aux Magasins généraux.

Cette rétribution est calculée comme suit :

20 francs par vente ne dépassant pas 5.000 francs ;  
1 fr. 25 par 1.000 francs en sus de 5.000 francs.

\* \* \*

#### ANNEXE II

#### Tarif de magasinage de la Société marocaine de Magasins généraux

	TARIF AU 100 KILOS
Acier et métaux ordinaires en fûts, en barre ou en vrac .....	0 30
Arachides ou graines en sacs ou en fûts .....	0 45
Argenterie .....	1 10
Asphaltes .....	0 30
Automobiles (au mètre carré).	
Blé et céréales .....	0 15
Bougies et chandelles .....	1 »
Café .....	1 »
Ciment en colis .....	0 20
Cire en colis .....	0 45
Conserves de toutes sortes .....	1 »
Cuir secs en balles .....	0 50
Cuir secs en vrac .....	0 50
Cuir tannés et peausseries .....	0 50
Farines en balles .....	0 75
Fruits frais (non admis).	
Fruits secs .....	1 »
Henné .....	0 80
Houille, lignite et coke à découvert .....	0 45
Laine en suint .....	1 »
Laine lavée .....	1 »
Légumes (haricots secs, pois, fèves, pommes de terre) .....	0 20
Matériaux de constructions (de gré à gré).	
Miel, chocolats, biscuits, confiserie .....	1 »
Minéral de fer, de cuivre .....	0 30
Papier pressé en balles .....	1 »
Sacs vides .....	1 »
Savons communs en caisses .....	1 »
Savons fins de parfumerie .....	1 »
Sel gemme ou marin .....	0 30
Semoules et pâtes .....	0 50
Spiritueux en bouteilles (les 100 bouteilles) .....	4 »
Sucre brut ou raffiné .....	1 »

Tabac en feuilles .....	0 45
Tabac (cigarettes, cigares, tabac à fumer) .....	0 80
Thé .....	1 50
Tissus de fil et de coton en balles .....	0 75
Tissus de laine, drap en balles .....	0 75

**Magasinage au mètre carré**

10 francs par mois et par mètre carré.

**Magasinage au colis**

Fûts : jusqu'à 200 kilos .....	3 francs
de 201 à 400 kilos .....	5 —
demi-muids .....	8 —

Caisses : de 3 à 10 francs la caisse suivant encombrement et valeur.

Balles : de 3 à 10 francs la balle suivant encombrement et valeur.

**Tarif de manutention**

Tarif variable suivant les exigences de la main-d'œuvre.

Surveillance de pesage, par quintal ..... 0 fr. 10

Toutes les marchandises déposées dans les Magasins généraux sont passibles, outre les frais de magasinage et de manutention, d'un droit d'entrée et de sortie, une fois payé à raison de :

Céréales, légumes secs et graines diverses, le quintal : 0 fr. 30.

Marchandises, au mètre carré, le mètre carré : 5 francs.

Autres marchandises : répétition de la taxe de magasinage appliquée.

**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel, en date du 10 août 1933, M. Bonnet Charles, vérificateur principal des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé vérificateur principal honoraire des douanes chérifiennes.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 août 1933, l'association dite « Association des anciens élèves de l'école de l'Alliance israélite universelle de Sefrou », dont le siège est à Sefrou, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 août 1933, M. Goujon René, commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1932, est titularisé et nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, et reclassé commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932, avec ancienneté du 27 mars 1932.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 5 juillet 1933, M. SÉNÉCHAL Maurice, secrétaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 août 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933 :

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. PEYROUX Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. PIÉRI Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. MESNARD Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe*

M. LECLERE Louis, contrôleur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS****SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Par décision du directeur, chef du service topographique, en date du 11 août 1933, est acceptée, à compter du 15 août 1933, la démission de son emploi offerte par M. LINGÉE Georges, dessinateur principal hors classe.

\* \*

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 août 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933)

*Maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

AHMED BEN ALI, maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. SALLARD Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmier spécialiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. CHAIX Maurice, infirmier spécialiste hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Infirmière de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BIROS-LAFFITEAU, infirmière de 6<sup>e</sup> classe.

*Maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

FATMI BEN BRAHIM, maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

**NOMINATION**

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 août 1933, le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres Pollet Joseph, commandant le cercle du Loukkos, est nommé commandant du cercle de Zoumi, à dater du 1<sup>er</sup> août 1933, en remplacement du lieutenant-colonel Petitjean, affecté au 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais.

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel, en date du 10 août 1933, M. Scorza Elisée-Claude, topographe principal hors classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5<sup>e</sup> arrondissement), pour l'année 1933 (art. 72001 à 73076), est mis en recouvrement à la date du 28 août 1933.

Rabat, le 9 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Berkane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 août 1933.

Rabat, le 8 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4<sup>e</sup> arrd<sup>e</sup>), pour l'année 1933 (art. 83.001 à 84.472), est mis en recouvrement à la date du 28 août 1933.

Rabat, le 11 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (3<sup>e</sup> arrd<sup>e</sup>), pour l'année 1933 (art. 58001 à 60723), est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 16 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (2<sup>e</sup> arrd<sup>e</sup>), pour l'année 1933 (art. 31501 à 32321), est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'Azemmour, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 19 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TERTIB ET PRESTATIONS

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aït-Ayach, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil des Rehamna

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat de Tamelett, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Bureau de Rich

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Tiallaline, Rich, Haut-Ziz, M'Zala et Guers, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Bureau d'Amizmiz

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ouzguida, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Talemt, Aït-ou-Agounsane, Ida-ou-Kaïs, Aït-el-Haj (Mentaga II), Aït-ou-Assif et Aït-Iggès, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TERTIB

Ville de Meknès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Meknès, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Sefrou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Sefrou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Settat*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Settat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville d'Agadir*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik d'Agadir, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Boha*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Tasguedelt, des Idouska-n'Sila et des Idouska-Oufella, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Ahermoumou*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Beni-Zehna et des Oulad-ben-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Cercle de Beni-Mellal*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Saïd-ou-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Irherm*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Asa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Souk-el-Khemis-d'Immouzer des Ida-ou-Tanan*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Ouerga, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau des Oulad-Ali*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Tsiouant, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Ouaouizarht*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Timouhilt, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Missour*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Oulad-Khaoua et des Chorfas de Ksabi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Moulay-Bouazza*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Aït-bou-Khayou, des Bouazzaouïnes, des Hammara et des Aït-Raho, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Oulat-Oulud-el-Haj*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Oulad-el-Haj (ksouriens du nord), des Oulad-el-Haj (nomades), des Aït-Reggou, des Aït-Feggous et des Oulad-Jerrar, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 18 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3<sup>e</sup> arrd<sup>e</sup>), pour l'année 1933 (art. 29001 à 29719), est mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1933.

Rabat, le 17 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1932 (2<sup>e</sup> émission), est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 21 août 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.



## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 août 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	27	9	19	41	96	40	»	»	»	40	3	»	24	18	45
Fès .....	2	70	»	2	74	8	21	2	7	38	»	1	1	»	2
Marrakech .....	»	»	»	2	2	4	12	»	3	19	»	»	»	»	»
Meknès .....	2	4	3	»	9	3	3	1	1	8	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	17	2	»	21	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat .....	3	5	1	5	14	15	1	»	»	16	»	»	3	»	3
<b>TOTAUX .....</b>	<b>36</b>	<b>105</b>	<b>25</b>	<b>50</b>	<b>216</b>	<b>73</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>124</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>18</b>	<b>50</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Italiens	Espagnols	Portugais	Grecs	Autrichiens	Divers	TOTAL
Casablanca .....	65	»	50	12	6	1	»	»	2	136
Fès .....	8	»	98	»	1	»	1	»	»	108
Marrakech .....	1	»	15	1	1	»	»	1	»	19
Meknès .....	6	»	8	»	2	»	»	»	»	16
Oujda .....	5	»	17	»	»	»	»	»	»	22
Rabat .....	9	»	13	3	4	»	»	»	»	29
<b>TOTAUX .....</b>	<b>94</b>	<b>»</b>	<b>201</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>330</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 6 au 12 août, les bureaux de placements ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements un peu supérieur à celui de la semaine précédente (216 au lieu de 212).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (124 contre 195), mais celui des offres d'emploi non satisfaites est un peu supérieur (50 contre 30).

A Casablanca, les offres ont été satisfaites presque en totalité, sauf en ce qui concerne le personnel domestique. Le mouvement des offres a été un peu plus important que la semaine dernière. Le mois d'août accuse une activité plus grande qu'en juillet et le chômage n'est pas en augmentation. Dans la plupart des professions manuelles, les ouvriers bien qualifiés, en instance de placement, sont peu nombreux.

Par contre, dans les professions libérales (depuis des ingénieurs, jusqu'aux employés de bureaux) un nombre assez élevé de personnes

munies d'excellentes références, sont sans travail. De nombreux indices semblent laisser prévoir une reprise des affaires dans le courant des mois de septembre ou d'octobre.

A Fès, la situation du marché du travail est stationnaire.

A Meknès, aucun changement n'a été constaté sur les semaines précédentes en ce qui concerne l'état du marché du travail.

A Marrakech, la situation économique est sans changement. Les offres d'emploi sont toujours en nombre infime, on note, cette semaine, une sensible augmentation de demandes d'emploi. Presque toutes ne concernent que les services domestiques.

A Rabat, la situation du marché du travail ne s'améliore pas. Une importante compagnie de la place a licencié un nombre assez élevé d'ouvriers. Les offres d'emploi pour les travailleurs européens sont presque nulles et le nombre des placements de domestiques indigènes est en diminution.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre reste stationnaire. La mise en chantier d'assez nombreuses constructions est projetée dans le courant de l'automne et de l'hiver, ce qui facilitera le placement d'une certaine proportion de chômeurs du bâtiment.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 6 au 12 août inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.010 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été 144 pour 71 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 53 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.713 rations complètes et 2.190 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.102 pour 310 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 313 pour 106 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe vingt-huit ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 16 Français, 9 Espagnols et 3 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.428 repas aux chômeurs; en outre, une moyenne quotidienne de 26 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

## La 201 PEUGEOT

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

**EN VENTE**  
**à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
**à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)**

## Dahirs et Arrêtés

sur les

# PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis  
l'impression de la brochure ..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

# LE MAGHREB IMMOBILIER

## CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.